



## Conditions générales (Septembre 2015)

Prêt à tempérament régi par le chapitre 1er (Crédit à la consommation) du titre 4 (Des contrats de crédit) du Livre VII du Code de Droit économique.

### La conclusion du contrat de crédit

**Art. 1** - Le Code de droit économique oblige le prêteur à mentionner tous les intermédiaires ayant contribué à la conclusion d'un contrat de crédit (voir pages 1 et 2 du contrat de crédit). Vous trouverez ci-dessous un éclaircissement sur chaque partie.

**S.A. Krefima** est le prêteur dont le siège social est situé Rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles et siège d'exploitation Rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles. Il reçoit et traite chaque demande de crédit. Les paiements effectués par vos soins reviennent uniquement au prêteur. Une fois le contrat signé, celui-ci est votre unique interlocuteur pour des questions ou précisions concernant le contrat de crédit.

**Le courtier de crédit** est un intermédiaire qui vous a mis en contact avec le prêteur. Il est effectivement mandaté par la S.A. Krefima pour faciliter le contact et faire de la promotion pour le crédit.

**Art. 2** - Le contrat de crédit est conclu par la signature de toutes les parties contractantes. Le contrat de crédit est fait en autant d'exemplaires originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct. Un exemplaire original du contrat de crédit doit être remis à chaque partie contractante ayant un intérêt distinct et à l'intermédiaire de crédit.

**Art. 3** - Sans préjudice des dispositions des articles VII.109,110 et 111 du livre VII du Code de droit économique, les personnes ayant constitué une sûreté s'engagent indivisiblement et solidairement envers le prêteur et leur engagement vaut pour le montant total à rembourser, à augmenter des intérêts de retard éventuels, à l'exclusion de toute autre pénalité ou frais d'inexécution. Un exemplaire du contrat de crédit doit être remis aux personnes ayant constitué une sûreté.

**Art. 4** - Sans préjudice des dispositions de l'Article 5 des conditions générales, le prêteur est libéré par la mise à disposition du montant prêté à partir de la signature du contrat de crédit, par virement à n'importe quel consommateur mentionné dans le contrat de crédit ou à un tiers indiqué par ce dernier.

**Art. 5** - Lorsque le contrat de crédit sert au financement d'un bien particulier ou d'une prestation de services particuliers, le prêteur est libéré par la mise à disposition du montant prêté au vendeur ou au prestataire de services, après notification au prêteur de la livraison ou de la prestation du service par un document daté et signé par le consommateur. Le prêteur est subrogé, contre paiement du montant à financer au vendeur, dans tous les droits et actions de ce dernier, comme (mais pas limité à) le privilège du vendeur impayé et la réserve de propriété stipulée éventuellement par le vendeur dans le contrat de vente. Le vendeur concerné ne peut être indiqué comme tiers que par le consommateur, et pas par le prêteur.

**Art. 6** - En garantie de leurs obligations, les consommateurs et les personnes ayant constitué une sûreté, cèdent au prêteur toutes les créances actuelles et futures sur des tiers, à quelque titre que ce soit par rapport aux droits de location, avoirs sur les comptes financiers, commissions, produits de biens mobiliers et immobiliers, avoirs de factures, legs, héritages et indemnités d'assurances. Cette énumération n'est pas limitative. La cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations et prestations visées aux articles 1409 et 1410 §1 du Code judiciaire est prévue par acte distinct, conformément à la loi.

**Art. 7** - Les consommateurs et personnes ayant constitué une sûreté s'engagent à communiquer immédiatement au prêteur tout changement significatif dans leurs données personnelles comme déclarées dans la demande de crédit, ainsi que tout changement d'adresse. En outre, ils autorisent le prêteur à introduire auprès de l'administration compétente toute demande d'adresse les concernant dans le cadre de la gestion du contrat de crédit.

**Art. 8** - Les consommateurs s'engagent à rembourser le montant emprunté, augmenté du coût total, suivant les modalités du présent contrat et selon le tableau d'amortissement annexé. Les consommateurs s'engagent indivisiblement et solidairement vis-à-vis du prêteur. Au cas où des sûretés réelles seraient stipulées, les frais notariés seront mis à charge des consommateurs supplémentaires.

Le consommateur a le droit de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant la durée du contrat, un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement.

### Droit de rétractation

**Art. 9** - Le consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit sans motif pendant un délai de quatorze jours à partir (1°) du jour de la conclusion du contrat de crédit ou (2°) à partir du jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article VII. 78 du Code de droit économique, si ce jour est postérieur à la date mentionnée sous 1°. Il le notifie au prêteur (Krefima S.A., Rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles) par lettre recommandée à la poste. Le délai de quatorze jours est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de ce délai. Lorsque le consommateur exerce ce droit, il est tenu de rembourser simultanément et au plus tard trente jours calendriers après avoir notifié sa volonté de renoncer au contrat de crédit au prêteur, le montant emprunté, toutefois sans intérêts. Les paiements effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au consommateur dans les trente jours suivant la notification.

**Art. 10** - Lorsque le consommateur a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, il n'est plus tenu par le contrat de crédit lié. Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit, en vue de l'exécution du contrat, d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur ou le prestataire de service sans obtenir gain de cause comme il pouvait prétendre conformément à la Loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestations de services.

Toute exception ne peut être invoquée à l'égard du prêteur qu'à condition que:

1° le consommateur ait mis le vendeur du bien ou le prestataire de service en demeure par lettre recommandée à la poste d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à dater du dépôt à la poste de la lettre recommandée;

2° le consommateur ait informé le prêteur qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué.

### Non-respect du contrat de crédit

**AVERTISSEMENT : un défaut de paiement peut entraîner d'importantes conséquences pour le consommateur dont, notamment, la comptabilisation de frais, le paiement d'intérêts de retard, l'obligation de restituer un bien au prêteur, des poursuites judiciaires et le risque de rendre plus difficile l'obtention d'autres crédits à l'avenir.**

**Art. 11** - En cas de simple retard de paiement qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, les montants suivants sont dus: le capital échu et impayé; le coût total du crédit échu et non payé; le montant de l'intérêt de retard convenu, soit le taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 % calculé sur le capital échu et impayé; les frais de lettres de rappel et de mises en demeure à concurrence d'un envoi par mois par consommateur, estimé forfaitairement à 7,5 EUR par lettre, augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

**Art. 12** - Pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, ou pour le cas où il aliénerait le bien meuble corporel avant le paiement du prix ou en ferait usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le prêteur s'en serait réservé la propriété, le prêteur est en droit de dénoncer le contrat de crédit et d'exiger le paiement immédiat, de plein droit: du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échu et impayé, du montant de l'intérêt de retard convenu, soit le taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 % calculé sur le capital échu et impayé; et d'une indemnité calculée sur le solde restant dû de 10 % (de la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR) et de 5 % (de la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 EUR).

Les indemnités prévues par le présent contrat s'appliquent également au prêteur en cas de manquement à l'une de ses obligations, pour un montant n'excédant pas le dommage effectivement subi par le consommateur directement lié audit manquement par le prêteur.

Le consommateur reconnaît savoir que le juge peut prononcer la résolution du contrat de crédit aux torts du consommateur qui a omis de communiquer les informations justes et complètes demandées par le prêteur et que ce dernier estime nécessaires en vue d'apprécier la situation financière du consommateur, ses facultés de remboursement ainsi que ses engagements financiers en cours.

### Remboursement anticipé

**Art. 13** - Le consommateur peut mettre fin, à tout moment, au contrat de crédit, par remboursement anticipé du capital restant dû, conformément à l'article 14 des conditions générales et aux articles VII.96 et suivants du livre VII du Code de droit économique.

**Art. 14** - En cas de remboursement anticipé, le consommateur avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement. En cas de remboursement anticipé intégral ou partiel, le consommateur est redevable d'une indemnité égale à 1 % du montant en capital faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an, et 0,5 % du montant en capital faisant l'objet du remboursement anticipé si ce délai ne dépasse pas un an. En cas de remboursement anticipé partiel, le consommateur peut opter pour le remboursement du solde restant dû, pour l'adaptation de la durée initiale du crédit ou pour l'adaptation du montant des paiements périodiques. Sauf avis contraire du consommateur dans la lettre recommandée par laquelle il avise le prêteur de son intention de remboursement, il sera censé avoir choisi irrévocablement la dernière option.

### Traitement de données à caractère personnel

**Art. 15** - Les données à caractère personnel fournies par le consommateur au prêteur seront enregistrées dans le cadre de plusieurs traitements. Le responsable du traitement de ces données à la date de conclusion de l'emprunt est Krefima S.A., Rue du Marquis 1 bte 2, 1000 Bruxelles. Ces données pourront également être partagées dans le cadre des finalités mentionnées dans l'article VII.117, §1 du Code de droit économique et avec les personnes auxquelles il est fait référence à l'article VII.119, §1 du Code de droit économique. Ces données ne seront utilisées qu'aux fins suivantes:

l'appréciation de la situation financière et l'évaluation de la solvabilité du consommateur ou de la personne qui constitue une sûreté;  
la recherche et la préparation, l'octroi et la mise en œuvre du crédit à la consommation demandé;  
la gestion de la convention de crédit et les services de paiement y relatifs, en ce compris la gestion du contentieux;  
l'assurance contre l'insolvabilité éventuelle du crédit demandé et de son remboursement;  
la prévention de la fraude, de l'abus de crédit et de l'endettement;  
les finalités comptables et financières;  
le respect d'obligations légales et réglementaires applicables notamment en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de prestation de services bancaires et/ou financiers et d'impôts et taxes, en ce compris, entre autres, les conventions internationales d'entraide et d'échange d'informations en matière fiscale (ex. FATCA);  
le transfert et la mise en gage de conventions de crédit dans le cadre d'un financement, refinancement, d'une titrisation ou de la vente de la convention de crédit et de toutes les opérations liées à la gestion de la convention de crédit.



## **Conditions générales (Septembre 2015)**

Prêt à tempérament régi par le chapitre 1er (Crédit à la consommation) du titre 4 (Des contrats de crédit) du Livre VII du Code de Droit économique.

Les données nominatives ainsi que l'adresse du consommateur, à l'exception de toutes autres données ayant un lien direct avec la convention de crédit et sans que ce lien puisse être établi, peuvent être utilisées pour la promotion des produits et services financiers ainsi qu'en vue d'une future relation commerciale.

Le consommateur a le droit de demander l'accès aux données traitées le concernant. Si celles-ci sont incorrectes, incomplètes ou ne sont plus pertinentes, le consommateur peut en demander la correction ou la suppression. A cette fin, le consommateur est invité à envoyer une demande écrite et datée, accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité, à Krefima S.A., Rue du Marquis 1 bte 2, 1000 Bruxelles.

Ces données peuvent être, en tout ou en partie, transférées ou portées à la connaissance d'autres sociétés liées ou associées à Krefima S.A., ou avec lesquelles cette dernière a un lien de participation, au sens des articles 11 à 14 du Code des sociétés (ci-après "les sociétés du Groupe"). Les sociétés du Groupe pourront, elles aussi, chacune pour ce qui la concerne, traiter ces données aux fins susmentionnées. La liste des sociétés du Groupe est disponible sur simple demande auprès de Krefima S.A.

Le consommateur peut s'opposer gratuitement au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct par l'envoi d'une demande écrite à Krefima S.A. (Rue du Marquis 1 bte 2, 1000 Bruxelles). La Commission pour la Protection de la Vie Privée, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles, tient un registre public du traitement automatisé des données personnelles. Le consommateur qui souhaite obtenir des informations supplémentaires sur les méthodes de traitement des données telles que pratiquées par le prêteur, peut consulter ce registre via le site internet de la Commission ([www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

### **Centrale de crédit aux particuliers (Avenue de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles)**

**Art. 16** - Le présent contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des crédits aux particuliers conformément à l'article VII. 148, §1er, alinéa 1, 2° du Code de droit économique relative à ladite Centrale dans le but de lutter contre le surendettement du consommateur en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits en cours et les éventuels défauts de paiement. Le consommateur a le droit d'accéder à ces données et d'en demander la rectification, la suppression et la communication. Pour cela, il enverra une demande écrite à la Centrale des crédits aux particuliers, Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, à laquelle est jointe une photocopie recto-verso de son document d'identité. Les données obtenues ne seront en aucun cas utilisées pour des fins de prospection commerciales. Chaque demande du consommateur tendant à la rectification ou à la suppression des données erronées enregistrées à son nom doit être accompagnée par tout document attestant du fondement de la demande. Le délai de conservation de ces données est de trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat ou jusqu'à la communication par le prêteur de la date de remboursement anticipé du contrat de crédit. Toutefois, en cas de défaillance de paiement l'enregistrement est prolongé à douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit et à une durée de maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'une défaillance de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé entretemps. Si une nouvelle défaillance de paiement se manifeste après l'écoulement de ce délai maximal de dix ans, un nouveau délai de conservation de dix ans est mis en œuvre à partir de la date à laquelle les critères d'enregistrement de cette nouvelle défaillance de paiement sont remplis.

### **Preuve du contrat de crédit**

**Art. 17** - Les parties conviennent expressément que la valeur probante d'une copie digitale du contrat original signé est la même que celle d'un exemplaire original de ce contrat.

### **Procédures de plainte extrajudiciaires**

**Art. 18** - En cas de plaintes, le consommateur peut s'adresser par écrit au service de traitement de plaintes du prêteur (S.A. Krefima, Rue du Marquis 1 bte 2 - 1000 Bruxelles). Si le consommateur ne parvient pas à résoudre le conflit avec le prêteur, il peut s'adresser gratuitement à l'Ombudsfin, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II n° 8, boîte 2, 1000 Bruxelles, Tél. 32.2.545.77.70, Fax: 32.2.545.77.79, E-mail: [ombudsman@ombudsfin.be](mailto:ombudsman@ombudsfin.be), ainsi qu'au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, Direction Générale de l'Inspection économique, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II n° 16, 1000 Bruxelles, Tél. 32.2.277.54.68, Fax: 32.2.277.54.52, E-mail: [eco.inspec.fo@economie.fgov.be](mailto:eco.inspec.fo@economie.fgov.be). Le consommateur a la possibilité d'introduire directement une plainte online via le site web <http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes>.

### **Droit applicable**

**Art. 19** - La législation belge s'applique au présent contrat. Le consommateur et les personnes ayant constitué une sûreté ayant leur résidence habituelle à l'étranger au moment de la signature du contrat optent expressément pour l'application de la législation belge et notamment du Livre VII du Code de droit économique et ses arrêtés d'exécution. Le consommateur et les personnes ayant constitué une sûreté déclarent que la demande de crédit a été formulée en Belgique.

### **Clause "anti-blanchiment"**

**Art. 20** - Le présent contrat peut être résolu par le juge aux torts du consommateur s'il apparaît que ce dernier ne répond pas aux conditions imposées par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il résulte de la résolution du présent contrat que les parties doivent être replacées dans la situation qui était la leur avant sa conclusion.

### **Information données de crédit B.N.B. - PCC**

**Art. 21** - L'article 322 §3 CIR inséré par la loi du 14 avril 2011 et portant dispositions diverses (ensuite modifié par les lois du 28 décembre 2011 et du 29 mars 2012) oblige entre autres les établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique à communiquer une fois par an à un point de contact central (PCC) certaines données concernant des clients et certains de leurs comptes/contrats.

Ce point de contact central est tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), établie boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, et doit permettre aux fonctionnaires fiscaux chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt de pouvoir vérifier, dans certains cas et selon des procédures strictement légales, auprès de quels établissements financiers des contribuables détiennent des comptes ou des contrats et d'ainsi pouvoir demander des informations complémentaires y relatives à ces établissements.

En ce qui concerne précisément les crédits, cette obligation vise la communication de données concernant des crédits qui ont été souscrits à partir du 1er janvier 2014.

Vous avez le droit de consulter auprès de la BNB les données qui ont été enregistrées à votre nom par le PCC. Si ces données sont erronées ou si elles ont indûment été enregistrées, vous avez le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'établissement financier qui les a communiquées au PCC.

Les données sont conservées par le PCC pendant maximum 8 ans à compter 1) de la date de clôture de la dernière année civile au cours de laquelle des données concernant le client ont encore été communiquées, en ce qui concerne les données d'identification du client et 2) de la date de clôture de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été clôturé ou résilié, en ce qui concerne les données relatives aux contrats.